

La dernière !



Changement du système d'assurance RC (Vignette vélo)

Depuis le 01.01.2012, la vignette vélo a été supprimée. L'assurance responsabilité civile du cycliste sera couverte par l'assurance RC privée (ménage).

Les véhicules suivants ne nécessitent plus de vignette vélo :

- bicyclettes;
- vélos équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h (V_{max});
- voitures à bras équipées d'un moteur;
- certains mono-axes (faucheuse, etc.);
- fauteuils roulants électriques jusqu'à 10 km/h (V_{max}).

Par contre, la plaque (preuve de couverture en assurance RC) restera obligatoire pour les:

- cyclomoteurs;
- vélos équipés d'une assistance électrique dépassant 25 km/h (V_{max}).

La "vignette 2011" reste valable jusqu'au 31.05.2012.

Dès lors, les questions suivantes se posent avec le changement de système d'assurance RC. Des réponses ont été apportées M. Bär Hubert (spécialiste en assurance RC et gestion des sinistrés de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) comme suit :

(copie e-Mail du 04.11.2011, 15:42, de hubert.baer@svv.ch à l'attention de christoph.bregy@police.vs.ch):

Question 1	A partir du 01.01.2012, les dommages causés par un cycle seront-ils couverts automatiquement par l'assurance RC privée ou faudra-t-il conclure une assurance complémentaire ?
Réponse 1 Bär Hubert / ASA	Aucune couverture d'assurance complémentaire n'est nécessaire. Celui qui dispose d'une assurance RC privée est suffisamment couvert.
Question 2	Le preneur d'assurance doit-il s'annoncer et déclarer à son assurance qu'il possède un cycle et qu'il en fait usage dans la circulation routière ?
Réponse 2 Bär Hubert / ASA	Le preneur d'assurance n'a pas besoin de s'annoncer. Il est assuré automatiquement comme conducteur de cycle, s'il est au bénéfice d'une assurance RC privée.

Question 3	Si une personne emprunte un cycle et cause des dommages, sont-ils couverts par l'assurance RC privée du conducteur ou par celle du propriétaire du vélo ?
Réponse 3 Bär Hubert / ASA	La responsabilité est liée à la personne (conducteur) et non au véhicule (bicyclette). Par conséquent, le conducteur est responsable et il doit s'assurer. L'assurance RC privée du conducteur doit prendre en charge les dommages.
Question 4	Qui couvre les dommages causés avec un cycle, si le responsable n'a pas d'assurance RC privée ?
Réponse 4 Bär Hubert / ASA	En principe, le conducteur est responsable ! Il n'est pas recommandé de conduire un cycle sans couverture RC. Lorsque l'auteur du dommage ne dispose pas d'une assurance-responsabilité civile tenue à indemnisation ou que l'absence de celle-ci est contestée, le Fonds national de garantie (l'assurance générale pour le fonds est actuellement la Zurich Assurance) doit indemniser le lésé de façon anticipée. Le fonds de garantie nationale fera toutefois recours contre le conducteur responsable.
Question 5	A part pour le cycle, la vignette a été utilisée pour d'autres catégories de véhicules (vélos équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h V_{max} , voitures à bras équipées d'un moteur, certains mono-axes (ex : faucheuse) et fauteuils roulants électriques jusqu'à 10 km/h V_{max}). Ces catégories sont-elles également couvertes par les assurances RC privée ?
Réponse 5 Bär Hubert / ASA	Oui, l'art 37 OAV règle les détails. Les vélos équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h V_{max} et de moins de 0.25 kW sont traités comme des cycles. Les vélos équipés d'une assistance électrique qui ne respectent pas ces dispositions, doivent avoir une plaque pour cyclomoteurs.
Question 6	Faut-il s'attendre sur la base de ce changement de système des augmentations de prime des assurances RC privées ?
Réponse 6 Bär Hubert / ASA	L'association ne peut pas donner d'indications, car les primes sont fixées par les différents assureurs. Il faut toutefois partir plutôt du principe que provisoirement aucune adaptation n'aura lieu en attendant de voir quelle sera l'évolution. Une part considérable des frais de la vignette a été engendrée par l'impression et les frais administratifs (vente/conclusion de contrat).

Supplément:

À l'occasion de la journée des instructeurs de circulation du bpa du 14.11.2011 à Berne, ces indications ont été confirmées par l'office fédéral pour des routes (OFROU). Les remarques suivantes ont toutefois été faites:

- Il est recommandé de s'informer auprès de son assurance RC privée si la couverture de l'assurance est accordée automatiquement et sans modification de la police d'assurance.
- Le fonds de garantie national ne s'activera qu'en dernier recours. Le conducteur fautif sera toujours tenu responsable.

Sct Circ
ER gr HV
Instructeur resp

3900 Brigue, le 06.01.2012

Ch. Bregy sgt

Texte original	Allemand - rédige par Ch. Bregy sgt - le 12.12.2011
Traduction	Français - traduit par Ch. Bregy sgt et N. Vuissoz cpl - le 10.01.2012